



CREATION D'UNE RESERVE ECOLOGIQUE VOLONTAIRE : MISE HORS CHASSE D'UNE PROPRIETE

Lorsqu'un propriétaire ne s'est pas expressément opposé à ce que ses terres soient chassées, le juge peut considérer que le chasseur bénéficie d'une « autorisation tacite de chasser » sur le bien concerné. Mieux vaut donc afficher l'interdiction de chasser.

Cas général

L'article L.422-1 du Code de l'Environnement édicte que : « nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit »

Cas des communes à ACCA (association Communale de Chasse Agréée)

Dans les communes où la loi Verdeille s'applique et où donc il existe une ACCA le cas est plus complexe. C'est le cas des 29 départements suivants : 03, 05, 07, 09, 11, 15, 17, 23, 25, 26, 31, 33, 35, 38, 39, 40, 43, 54, 55, 56, 66, 70, 73, 74, 79, 82, 86, 87, 90.

Attention : Si la loi Verdeille s'applique obligatoirement dans ces 29 départements, elle peut aussi s'appliquer sur d'autres communes dans les autres départements. Des panneaux sur le territoire communal signalent en principe l'existence d'une ACCA (renseignements accessibles en mairie).

La loi Verdeille stipule que tous les terrains du territoire communal, même privés, sont « apportés » à l'Association Communale de Chasse Agréée. La chasse peut donc s'y pratiquer. Mais depuis la loi du 26 juillet 2000 (article 14), il est possible de retirer ces terrains de l'ACCA et donc d'y interdire la chasse.

COMMENT PROCEDER POUR INTERDIRE LA CHASSE SUR SA REV ?

Cas général

La loi est claire et simple, il suffit de décider d'interdire la chasse et de le signaler en posant des panneaux. Il est conseillé de prévenir la gendarmerie, la délégation départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (l'ONCFS est chargé de la police de la chasse), la (les) société (s) de chasse et la (les) mairie(s) de la commune concernée. (Voir notre suggestion de lettre)

Attention : lorsque vous acquérez un terrain, pensez à interroger le notaire sur l'éventuelle existence d'un bail de location du droit de chasse passé par le vendeur et une société de chasse. si c'est le cas il est préférable de le dénoncer lors de la vente.

Cas d'une commune à ACCA

En zone d'ACCA, le propriétaire opposé à la chasse sur ses terres, peut créer une REV légale :

- sur la propriété jouxtant son habitation et située à moins de 150 mètres d'elle. Ces terrains ne sont, en effet, pas inclus dans le territoire de l'ACCA.
- Sur la totalité d'un terrain clôturé conformément aux exigences légales (mur ou grillage continu et partiellement enterré faisant obstacle au passage des hommes et des animaux).



Dans les autres cas la constitution de la REV est conditionnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral après avoir fait opposition à l'inclusion de son terrain dans le territoire de l'ACCA.

Comment se retirer de l'ACCA ?

Depuis le 27 juillet 2001, la date de création de l'ACCA est la date de référence.

Au nom de vos convictions personnelles, au moins 6 mois avant l'expiration d'une période de 5 années à compter de la date de création de l'ACCA (ou de son 10, 15, 20^e anniversaire ...), il faut demander au préfet le retrait des parcelles du territoire d'une ACCA par lettre en 3 exemplaires (envoi R avec AR)

L'engagement à ne pas chasser et à ne pas laisser chasser, de même que l'engagement à placer des pancartes à la périphérie des parcelles sont à notifier explicitement. *(voir lettre type).*

Il peut être préférable de prévenir l'ACCA de votre démarche, mais il appartient à chacun d'en décider.

Cependant une fois votre terrain en Réserve Ecologique Vontaire, prenez soin de prévenir l'ACCA, éventuellement la Fédération Départementale des Chasseurs, et dans tous les cas la gendarmerie et la délégation départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (qui est chargé de la police de la chasse) ainsi que votre mairie. *(Voir notre suggestion de lettre)*
